



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Pour versement d'indemnité

Pour convention à bons de commandes

Personne publique :

Département d'Ille-et-Vilaine
1 avenue de la Préfecture – CS 24218
35 042 Rennes Cedex

Titulaire de la convention :

Le Groupement d'intérêt Public SIB
4 rue du Professeur Jean Pecker
35065 RENNES CEDEX

Objet de la convention :

Modernisation du système d'information des collèges d'Ille-et-Vilaine

N° de la convention :

C2020-0429

Date de notification :

18/09/2020

**Date et N° de la délibération
Autorisant la signature du
Protocole transactionnel :**

Entre

D'une part,

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 11 mars 2024, sis Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35 042 Rennes Cedex, ci-après nommé « le Département »

Et D'autre part,

Le GIP SIB, représentée par Monsieur Olivier MORICE-MORAND, Directeur Général du SIB

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler les éléments de contexte suivants :

Les pénuries d'approvisionnement, constatées depuis le début d'année 2021, en lien avec la crise sanitaire mondiale de la « COVID 19 » débutée en mars 2020, ont engendré un renchérissement important des coûts et un allongement des délais de livraison notamment dans le domaine des équipements réseaux, en lien avec l'accord-cadre susvisé.

Cette situation constitue un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat. Le cocontractant qui poursuit l'exécution du contrat, a droit à une indemnité dans la mesure où le déséquilibre financier subi ne peut être neutralisé par la clause de révision des prix.

Le titulaire a adressé au Département, par courrier du 25 janvier 2023, une demande d'indemnisation à hauteur de 77 609,40 € et a transmis tous les justificatifs, notamment la preuve que l'achat des onduleurs liés à l'objet de du bon de commande sur la convention, était postérieur à la « flambée des prix ».

L'indemnisation ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le co-contractant. Le coût de l'aléa économique normal restant à sa charge.

En conséquence,

Vu l'article L 3213-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du code civil,

Vu la convention N°2020-0429 du 18/09/2020

Considérant que le Département d'Ille-et-Vilaine et le GIP SIB se sont accordés sur le montant et sur le paiement de l'indemnisation et que cette facturation n'est pas prévue dans la convention, il convient d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

Il est convenu entre les parties :

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de passer une transaction entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le GIP SIB afin que le Département puisse indemniser temporairement le titulaire de la convention, suite au déséquilibre économique subi.

Article 2 : Concessions réciproques

le GIP SIB et le Département conviennent, conformément à l'esprit des transactions, des concessions réciproques suivantes :

- **Le Département** accepte de verser au titulaire de l'accord-cadre, une indemnité forfaitaire de 80 % du montant total de la commande conclue du 26 juillet 2022.

Le détail des commandes permettant de déterminer le montant de l'indemnité forfaitaire est annexé au protocole.

L'indemnité sera versée en une fois. La TVA ne s'applique pas sur la présente indemnité.

Cette indemnisation forfaitaire transactionnelle est définitive et réputée indemniser intégralement le titulaire pour la période concernée.

- **Le GIP SIB** accepte la proposition du Département et renonce à intenter tout recours à l'encontre de ce dernier en ce qui concerne les faits exposés en préambule du protocole et au présent article.

Article 3 : Mise en œuvre du protocole

La Commission permanente du 11 mars 2024 autorise le Département d'Ille-et-Vilaine à verser une indemnité de 62 087,52 € qui se détaille comme suit :

Montant des commandes émises du 26 juillet 2022 : 161 099,40 €

Majoration de 48,17 % : 238 708,80 € soit 77 609,40 € de plus que la commande émise

Montant à verser au titre de l'indemnisation sur la période susvisée : 62 087,52 €

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique par mandat administratif sur le compte du GIP SIB, indiqué dans la convention.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le protocole entrera en vigueur à compter de la date de notification au GIP SIB.

Article 5 : Compétence d'attribution

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.

Protocole établi en deux exemplaires originaux.

Le Département d'Ille-et-Vilaine
Fait à Rennes, le
Pour le Président et par délégation

Le GIP SIB
Fait à Rennes, le
Pour le Directeur Général du SIB et par
délégation

Eléments financiers

Commission permanente
du 11/03/2024

N° 49196

Dépense(s)

Réservation CP n°20692

Imputation **65-020-65888-0-P631**
Autres

Montant crédits inscrits 62 087,52 € **Montant proposé ce jour 62 087,52 €**

TOTAL 62 087,52 €